



Arrêt

n° 300 668 du 26 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Nguekokh (région de Thiès). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A votre départ du Sénégal pour l'Europe en janvier 2020, vous étiez lycéen (en classe terminale) et viviez, en compagnie de votre oncle, à Tivaoune (région de Thiès) depuis le mois d'octobre 2019.

A compter de vos 16 ans, soit en 2016, vous commencez à entretenir des relations intimes avec [N. F.], un ami d'enfance de trois ans votre aîné, qui était scolarisé dans le même collège que vous. Alors que vous vous fréquentiez amicalement depuis plusieurs années, ce dernier tente soudainement de vous embrasser dans sa chambre au domicile familial.

D'emblée, vous le repoussez une première fois mais ce dernier vous embrasse de nouveau. Vous commencez alors à ressentir du plaisir, vous déshabillez et avez des rapports sexuels pour la première fois avec [N.].

Après cette première entrevue, vous vous sentez apaisé et commencez à vous poser des questions sur votre attirance pour votre camarade.

Deux jours plus tard, vous retrouvez [N.] chez lui et êtes de nouveau intimes l'un avec l'autre. Alors que vous touchez certaines parties du corps de votre partenaire, vous avez la confirmation de votre orientation sexuelle et commencez, dès lors, à développer des sentiments l'un pour l'autre.

En 2018, [N.] interrompt ses études et se lance dans le commerce de tissus.

Le 23 octobre 2019, [N.] organise une fête au domicile familial pour son vingt-deuxième anniversaire à laquelle vous êtes convié en compagnie de plusieurs de ses amis. Plus tard dans la soirée, vous vous retrouvez dans la chambre de votre compagnon et commencez à être intimes l'un avec l'autre après avoir pris le soin de fermer la porte de la chambre à clé. Soudain, [M.], le frère de [N.] qui était enseignant à Mbour (région de Thiès), pénètre dans la chambre et vous y découvre nus. Une douzaine de voisins, alertés par les cris de [M.] hurlant que deux hommes étaient en train de coucher ensemble, arrivent dans la chambre, vous insultent et vous malmènent. Vous êtes personnellement frappé au niveau du visage, de votre poitrine et de votre cuisse. Plus tard, vous perdrez l'usage de votre œil gauche.

La gendarmerie, qui était alors de passage dans le quartier, intervient et parvient à vous exfiltrer. Avec [N.], vous êtes conduits au commissariat où vous êtes détenus pendant deux jours. A votre libération, votre oncle, qui avait eu vent de votre arrestation, vient vous récupérer et vous conduit à son domicile de Tivaoune. Après vous avoir insulté, ce dernier vous avertit que l'homosexualité n'est pas autorisée au Sénégal et que la seule solution est, dès lors, de vous faire quitter le pays. Au cours des deux mois que vous passez à Tivaoune, votre oncle prépare votre départ du Sénégal en ayant recours aux services d'un passeur et finance les réservations aériennes nécessaires à votre voyage en Europe.

Le 25 janvier 2020, vous quittez le Sénégal de manière légale pour la Belgique où vous arrivez dès le lendemain, soit le 26 janvier 2020.

Le 14 décembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis le mois d'avril 2022, vous entretenez une relation sentimentale avec [T. M. S. L.], un ressortissant sénégalais rencontré au cours d'un évènement de l'association « Rainbow House », qui réside dans le même centre que vous. Le 31 décembre 2022 et alors que vous étiez intime avec Monsieur [L.] dans un parc situé à proximité de votre centre d'accueil, un groupe de personnes vous prend à partie et vous malmène. Votre partenaire n'étant pas disponible, vous ne reportez pas cet incident à la police belge.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tué par votre famille, les gens de votre quartier ou encore les forces de l'ordre sénégalaises en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous et la découverte de l'homophobie au Sénégal demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous avez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, force est de constater que vos propos demeurent laconiques et aucunement détaillés quant à une réflexion de votre part ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle au moment où votre ami d'enfance, [N. F.], aurait tenté de vous embrasser contre votre gré à deux reprises alors que vous vous trouviez, tous les deux, dans l'intimité de sa chambre (notes de l'entretien personnel, ci-après, « NEP », p.11, 12 et 14). Au cours de la deuxième relation sexuelle que vous entretenez avec [N.] dès le surlendemain, vous conscientisez alors votre homosexualité pour la première fois. A ce sujet, vous dites : « on a commencé à s'embrasser, que je touchais ses... je me disais, là, il n'y avait plus de doutes. Je me disais que c'était confirmé et je n'ai jamais eu de relations hétérosexuelles, on restait ensemble, on s'embrassait (...) La première fois, je ne l'avais pas bien fait mais la deuxième fois, je l'avais bien fait. C'est de là que j'ai commencé à développer des sentiments pour lui et de son côté, c'est pareil je pense » (NEP, p.14). D'ailleurs, il n'apparaît pas davantage vraisemblable que, dans pareil climat de défiance de votre part vis-à-vis du comportement dont votre camarade faisait alors soudainement preuve à votre égard, vous parveniez à conscientiser, sans davantage de questionnement, votre homosexualité simplement en touchant certaines parties du corps de ce dernier au cours d'un rapport intime (NEP, p.14). A cet égard, le CGRA ne peut que relever la nature stéréotypée de vos déclarations, desquelles ne transparait, de toute évidence, aucune impression de faits vécus. Au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et pénal du Sénégal vis-à-vis des relations entre des personnes du même sexe, il apparaît d'ores et déjà peu probable, que vous conscientisez ainsi votre homosexualité, sans plus de réflexion de votre part, au travers de ces seuls contacts sexuels entre adolescents (NEP, p.11), et ce d'autant que vous ne vous étiez, jusqu'alors, aucunement questionné sur votre orientation sexuelle de quelconque manière que ce soit (NEP, p.14). Pareil [sic] constatation jette sans tarder un premier doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale. Au regard du contexte propre à votre pays d'origine et alors que vous disiez déjà savoir que les relations entre personnes du même sexe étaient interdites et aucunement acceptées par la société sénégalaise (NEP, p.14), mentionnant, de surcroît, avoir antérieurement eu vent d'actes homophobes ayant visé des personnes homosexuelles au Sénégal (NEP, p.15), il apparaît peu plausible que vous viviez la découverte de votre orientation sexuelle, dans pareil climat de défiance et de violence, avec un tel détachement. A ce sujet, vous évoquez : « j'ai pensé à ce que l'on avait fait, ça se voyait que j'étais heureux. Même ma famille, mes oncles, mes tantes aussi, disaient que d'habitude, je n'étais pas comme ça, ça se voyait que j'étais apaisé » (NEP, p.14).

D'ailleurs, vos déclarations en lien avec la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du climat propre au Sénégal dans lequel vous évoluiez alors concomitamment, ne sont pas plus à même d'emporter la conviction du Commissariat général. Invité à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous consciensiez ainsi votre homosexualité, et ce alors que vous saviez que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p.14), vous avancez alors vaguement : « je me disais, euh. C'est quelque chose de normal, d'avoir des sentiments avec les gens. Avec mes hommes. D'être en couple, ce n'est pas quelque chose d'illégal. Comme la société le dit, je dois vivre ma sexualité mais en cachette » (NEP, p.15). Tandis que l'officier de protection vous demande de préciser la manière dont vous viviez le fait de ne pas pouvoir vivre librement votre orientation sexuelle, vous dites alors uniquement que cela « [vous] perturbait beaucoup car [vous étiez] obligé de tout faire en cachette », avant de revenir évasivement sur des considérations d'ordre général sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, sur le fait que vous deviez tout faire en cachette et sur le jour où vous auriez, malgré tout, été surpris ensemble par son frère (NEP, p.15), sans plus de renseignements quant à une réflexion et un réel vécu qui aurait été les vôtres à la même période. Ensuite, vous ne vous montrez pas plus consistant lorsqu'il vous est donné de revenir sur la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre homosexualité dans pareil climat de malveillance. A cet égard, vous indiquez tout d'abord de manière évasive : « quand j'ai découvert que j'aimais les hommes, je me disais que ce n'était pas un choix. Je me suis posé des questions, que j'assumerais ma sexualité entièrement » (NEP, p.16). Convié à fournir de plus amples détails sur les interrogations qui auraient alors été les vôtres, vous n'êtes aucunement davantage circonstancié. De fait, vous revenez à nouveau sur des considérations d'ordre général en lien avec l'homosexualité dont il ne ressort aucun sentiment supplémentaire de vécu : « les questions, euh, les questions. Je me demandais si c'était normal, si ce n'est pas une maladie comme les gens disent, quelque chose qui arrive à tous les hommes. On a discuté et ce n'est pas une maladie, que l'on aime une personne du même sexe », et ce sans plus d'informations en dépit d'une ultime relance formulée par l'officier de protection vous priant de faire part de plus amples précisions (NEP, p.16). Au regard du climat prévalant au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous puissiez être en mesure de revenir, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, sur le moment où vous consciensiez votre orientation sexuelle, de surcroît dans pareil contexte, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforer la crédibilité de votre homosexualité invoquée.

En outre, vos propos en lien avec les autres hommes pour lesquels vous auriez ressenti de l'attrance au Sénégal s'avèrent tout autant succincts et peu clairs. Invité à parler d'hommes en particulier pour lesquels vous auriez eu pareils sentiments, vous avancez d'emblée : « il y en a un, quand je le regardais, il me souriait. Je n'osais pas m'approcher d'eux pour ne pas qu'ils puissent savoir que je suis gay. Je m'habillais comme ça mais eux, je savais. J'avais de l'attrance pour eux quand je les regardais comme ça. J'avais fait quelques 'eye-contacts' avec des hommes. On m'avait demandé 'pourquoi tu me regardes comme ça, comme une fille'. J'ai dit 'désolé' et j'ai arrêté » (NEP, p.15). Invité par l'officier de protection à expliciter ce qui vous plaisait chez ces hommes, vous ne vous montrez aucunement plus convaincant ou concret. En effet, vous dites vaguement qu'« il y avait des gens qui avaient un beau sourire, un beau visage, qui était charismatique, qui sentait bon le parfum, m'attirait aussi. Quand il se parfume bien, je sens l'odeur mais je n'osais pas leur parler. En plus, c'était à l'extérieur et je ne dis pas à l'extérieur : 'je suis attiré par toi'. [N.] me disait que notre relation doit être entre nous deux seulement, pas que d'autres l'interceptent. En couple » (NEP, p.15). Alors que vous déclariez instinctivement avoir été attiré par d'autres hommes au Sénégal, le CGRA attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir sur ces épisodes de manière autrement plus probante, le manque de consistance de vos propos continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin et dans le même ordre d'idées, vous n'êtes en rien plus clair ou spécifique lorsque vous relatez un moment précis au cours duquel vous auriez eu à faire face à la mentalité des sénégalais vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou accusées de l'être. Les renseignements en lien avec un épisode de violences homophobes dont vous auriez eu connaissance et qui vous aurait tout particulièrement marqué au regard de votre vécu personnel s'avèrent peu significatifs et nullement suffisants. Vous relevez tout d'abord : « à la télévision. C'est un article que j'ai lu sur internet. Je vois un homosexuel qui a été surpris par une femme, elle a dit qu'elle allait lui couper les testicules et le transformer en femme. C'était dans des termes marqués, ce n'était pas une blague, ils l'ont déjà fait » (NEP, p.15 et 16).

Tandis que vous êtes prié de préciser la temporalité de cet épisode que vous évoquez pourtant de manière spontanée, vous dites : « j'avais lu mais je ne me souviens plus de la date » (NEP, p.16), sans plus de détails. De façon analogue et tandis que l'officier de protection vous convie à spécifier la manière dont vous parveniez à dissimuler votre orientation sexuelle à votre entourage qui était tout particulièrement religieux (NEP, p.4, 6 et 16), vous n'êtes spontanément nullement en mesure de revenir sur des moments précis au cours desquels vous auriez été confronté à pareille nécessité : « bon, euh... Quand j'étais chez moi, je faisais... Je faisais semblant d'être, euh... Euh, d'être comme euh... Comme, euh... Comment dire ? » (NEP, p.17). Bien que l'officier de protection vous reformule à nouveau sa question, vous demeurez tout autant évasif et peu détaillé : « quand je cachais, parfois, je donnais, quand je rentrais [à] des heures tardives, ils me posaient des questions. Je disais que j'étais chez mon ami, ils disaient OK car ils ne pensaient pas que j'avais une relation avec [N.]. Je disais que je partais chez un ami. Ils me donnaient toujours l'autorisation de sortir mais il fallait revenir avant 23 heures car après 23 heures, ils fermaient la porte de la maison et je ne pouvais plus rentrer » (NEP, p.17). Aussi, force est de souligner l'attitude ambivalente que vous prêtez à votre oncle. Bien que vous présentiez votre famille comme étant particulièrement religieuse, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que votre oncle, pourtant informé de votre orientation sexuelle, accepte de vous recueillir et de vous aider à quitter le Sénégal, en finançant notamment les services d'un passeur et vos réservations aériennes pour l'Europe (NEP, p.12 et 17). Confronté à pareille bienveillance de sa part à votre égard, qui n'est sans conteste aucunement celle dont ferait vraisemblablement preuve des personnes religieuses vis-à-vis de membres de la communauté homosexuelle dans le climat de défiance propre au Sénégal, vos déclarations ne sont pas plus probantes. En effet, vous dites : « il me disait toujours que j'étais son préféré malgré qu'il ait eu des fils et des filles. On avait une bonne relation. Je lui rendais service, il me respectait, je le respectais. Quand on est parti, on a parlé. Il m'a dit... Il m'a trouvé une solution, c'est que je quitte le pays » (NEP, p.17 et 18). Ainsi, vos propos en lien avec la manière dont vous parveniez à dissimuler votre orientation sexuelle à votre entourage, qui pourtant semblait tout particulièrement s'intéresser à votre situation amoureuse (NEP, p.17), semblent convenus et peu cohérents au regard du contexte traditionnel et religieux dans lequel vous stipulez simultanément évoluer. Compte tenu du fait que vous avancez avoir initié une relation de couple avec [N.] depuis vos 15 ou 16 ans (NEP, p.14), il serait raisonnable d'attendre que vous vous montriez autrement plus précis en lien avec votre vécu à la même époque. Or, vos déclarations sur la façon dont vous auriez réussi à écarter la curiosité de votre entourage familial pendant plus de trois ans s'avèrent peu probantes et peu consistantes, pareilles lacunes à cet égard n'emportant indubitablement pas la conviction du CGRA. De même, le manque de précision et le caractère général de votre récit en lien avec la façon dont vous auriez personnellement été confronté à l'homophobie de la société sénégalaise jettent également le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, l'unique relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir, celle avec [N. F.] à compter de 2016. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec la relation intime que vous auriez entretenue avec votre meilleur ami pendant plus de trois ans n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de cette dernière, pareil constat achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'emblée et bien que vous soyez en capacité de fournir des éléments relatifs à l'aspect physique, aux parcours scolaire comme professionnel, mais aussi à la famille de Monsieur [F.], précisant d'ailleurs également sa date de naissance de manière spontanée (NEP, p.11, 12 et 21), vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié, entre vous. De fait, vos propos concernant la relation sentimentale (NEP, p.11) que vous auriez entretenue pendant plus de trois années avec [N.] (NEP, p.14) demeurent vagues et peu consistants, et ce en dépit votre proximité alléguée entre 2016 et 2019 (NEP, p.20). Tout d'abord, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapproché de [N.] en 2016 s'avèrent peu convaincantes. En effet et compte tenu du contexte prévalant au Sénégal, il est peu vraisemblable que celui-ci se rapproche ainsi physiquement de vous, sans plus de précautions, en décidant tout-de-go de vous embrasser par deux reprises, et ce malgré l'opposition initiale que vous lui formulez alors clairement (NEP, p.14). D'ailleurs, le fait que vous ne fassiez état d'aucun échange avec [N.] en lien avec l'homosexualité, antérieurement à cet épisode, quand l'officier de protection vous questionne sur les moments au cours desquels aurait pu transparaître un rapport de séduction préexistant avec Monsieur [F.] (NEP, p.18 et 19), rend pareille insouciance de sa part encore moins probable.

Au regard de l'attitude en lien avec l'homosexualité propre à la population sénégalaise, un tel comportement n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve une personne homosexuelle au Sénégal vis-à-vis de quelqu'un dont elle n'aurait aucune manière de s'assurer de son orientation sexuelle ou, le cas échéant, de son intérêt éventuel pour des contacts physiques avec un individu du même sexe. L'attitude de [N. F.], au-delà de jeter le doute sur son homosexualité alléguée, continue de déforer le caractère établi de la privauté que vous alléguez entre vos deux personnes entre 2016 et 2019.

De même, vos propos s'avèrent être particulièrement vagues et peu significatifs lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation avec [N.]. De fait et alors que l'officier de protection vous prie de revenir sur vos premiers pas en tant que couple avec Monsieur [F.], vous vous cantonnez à des considérations d'ordre sexuel en lien avec votre relation alléguée, avant de revenir au fait que vous viviez votre idylle en cachette (NEP, p.19), et ce sans plus de précisions trahissant une indéniable impression d'intimité entre vous, ou même de faits vécus. De manière similaire, vous mentionnez à peine que votre partenaire vous trouvait beau, qu'il était attiré par votre « poitrine » et votre « pénis » (NEP, p.14). Alors que vous placez votre relation avec Monsieur [F.] comme étant à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'attendrait manifestement à ce que vous soyez en mesure de lui communiquer davantage de renseignements significatifs sur la manière dont vous vous seriez rapprochés l'un de l'autre, tout particulièrement au regard du climat dans lequel vous évoluiez simultanément. Ensuite et tandis que l'officier de protection vous convie à parler du plus beau souvenir que vous garderiez de votre relation avec [N. F.] au Sénégal, vous revenez alors sur la célébration de son anniversaire en octobre 2019, à l'issue de laquelle vous auriez, pourtant, été malmenés par le voisinage et interpellés par les forces de l'ordre avant d'être contraints de vous séparer (NEP, p.20). D'ailleurs et tandis que vous évoquez plus largement cet événement, force est de relever que vous vous cantonnez à nouveau aux relations sexuelles que vous dites avoir eu avec [N.] ce jour-là, avant de revenir, sans plus de détails, sur le fait que vous auriez été surpris par [M.], le frère de votre compagnon (NEP, p.20). Au regard des trois années de relation avec votre partenaire allégué, au cours desquelles vous vous seriez fréquentés « toute la semaine » pendant la première année, puis « deux fois » par semaine sur les deux années suivantes (NEP, p.20), le Commissariat général juge raisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez être en mesure de revenir sur des souvenirs concrets de votre relation, plus à même de trahir d'une privauté avérée entre vous deux que le seul souvenir de votre arrestation le soir du 23 octobre 2019. Compte tenu de la durée de la relation alléguée avec [N.] au Sénégal, mais aussi de votre proximité invoquée avec ce dernier au cours des trois ans de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous vous cantonniez à ses seuls aspects d'ordre physique et sexuel de votre idylle, ceux-ci ne permettant, à eux seuls, en rien d'établir un quelconque lien intime entre vous.

Ensuite et toujours concernant la personne de [N. F.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle au Sénégal. Interrogé sur la façon dont il avait vécu la découverte de son homosexualité, vous dites évasivement : « il ne m'a jamais parlé de cela. On ne parlait jamais de ça. Tu m'attires et tout mais il ne m'a jamais dit » (NEP, p.21). Confronté à pareil manque d'intérêt de votre part, d'autant moins convaincant à une période où vous conscientisiez vous-même votre orientation sexuelle à ses côtés, vous ne vous montrez pas davantage concret, évoquant à peine : « non, parce que l'on avait pleinement confiance en nous. On a un petit secret » (NEP, p.20). De façon analogue, vous n'êtes de toute évidence pas plus à même de préciser le vécu homosexuel de votre partenaire allégué. A cet égard, vous dites vaguement qu'« il [vous avait] dit qu'il avait des relations homosexuelles » (NEP, p.20), avant de justifier, tout aussi évasivement, ne pas avoir cherché à en savoir plus car vous aviez confiance l'un en l'autre (NEP, p.20). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec votre partenaire d'alors. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles et au regard du caractère récent de la conscientisation de votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Pareil constat continue de déforer encore la crédibilité de votre relation sentimentale avec [N. F.], et par là-même de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-vis du sort de votre partenaire au Sénégal achève de jeter le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant trois années. En effet, vous expliquez spontanément ne pas avoir eu de ses nouvelles à la suite de votre libération après deux jours de détention à la gendarmerie (NEP, p.21). A cet égard, vous précisez, au cours de votre entretien personnel, avoir en vain tenté « quelques fois de l'appeler sur son GSM » et continué à avoir cherché à prendre de ses nouvelles (NEP, p.21), sans plus de détails. A ce jour, vous n'avez aucune information sur le sort de votre partenaire. Or, vous avancez concomitamment avoir entretenu une relation sentimentale avec [N.] pendant plus de trois ans au Sénégal et cela fait plus de trois années que vous auriez été surpris (NEP, p.12). Dès lors, le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, tout particulièrement compte tenu des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été contraint d'interrompre votre relation avec Monsieur [F.], constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée avec ce dernier. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec [N. F.], achevant ainsi de le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec Monsieur [F.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez été inquiété par la gendarmerie sénégalaise comme vous le prétendez le 23 octobre 2019 en lien avec cette personne et à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter le Sénégal en janvier 2020, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.3). D'ailleurs, si vous craignez effectivement de retourner au Sénégal au point d'y estimer votre vie en danger en raison de votre homosexualité et de nullement « imaginer » y retourner un jour (NEP, p.8), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous attendriez le 14 décembre 2020, soit plus de dix mois après votre arrivée en Belgique, pour introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, et ce d'autant que vous ne pouviez vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire national dans l'entretemps. Confronté à un tel délai entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale, vous citez à peine l'épidémie de Covid, sans plus de détails, et faites ensuite référence à l'intervention providentielle d'un homme d'origine sénégalaise rencontré par hasard à la gare de Bruxelles-Midi aux alentours du 5 décembre 2020 (NEP, p.22 et 23), rencontre que vous ne documentez, en l'espèce, en rien. Ainsi, pareil comportement n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve une personne craignant effectivement de retourner dans son pays d'origine, la latence qui est alors la vôtre constituant un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Sénégal.

Au surplus et puisque le CGRA ne juge pas crédible votre homosexualité alléguée, ce dernier ne tient pas plus pour établie la relation que vous invoquez avec [T. M. S. L.], un ressortissant sénégalais que vous dites fréquenter en Belgique depuis le mois d'avril 2022 (NEP, p.13). D'emblée, force est de souligner que vous ne documentez aucunement la relation que vous alléguiez avec Monsieur [L.], ni les problèmes que vous auriez rencontrés aux environs de votre centre d'accueil où vous auriez été surpris par des passants en plein ébat en décembre 2020 (NEP, p.22). A cet égard, le CGRA ne peut ignorer que [P. F.], bénévole au sein de l'asbl "Tournai Refuge", fait dans son courrier du 14 janvier 2023. (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3), référence à un résident d'origine nigérienne de votre centre d'accueil qui vous aurait agressé tandis que vous évoquiez à peine, au cours de votre entretien personnel, avoir été surpris, puis violenté, par « un groupe de gens » (NEP, p.13), sans plus de distinction. L'inconsistance manifeste de vos déclarations en lien avec cet épisode renforce à nouveau la conviction du Commissariat général selon laquelle l'évènement invoqué, que vous placez dans la continuité de votre orientation sexuelle alléguée, ne dispose d'aucun ancrage dans la réalité, corroborant à nouveau l'absence de crédibilité de celle-ci. En outre et si vous aviez effectivement été agressé en Belgique, le Commissariat général serait vraisemblablement en droit de s'attendre à ce que vous soyez en mesure d'étayer, notamment par des documents officiels émanant de votre centre d'accueil ou des forces de l'ordre belges, l'agression dont vous auriez été victime. Ainsi, vous évoquez ne pas avoir « discuté quand aller à la police » avec [T.], justifiant d'un imprévu de sa part vous ayant empêché d'entreprendre des démarches supplémentaires, sans plus de précisions (NEP, p.13). Dès lors, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour établie la relation que vous invoquez avec Monsieur [L.] en Belgique, ni les problèmes que vous y auriez rencontrés de ce fait, pareil constat corroborant encore les conclusions précédemment citées par ce dernier.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Votre carte d'identité sénégalaise (document 1) atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité sénégalaise, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en doute dans la présente décision.

L'attestation de suivi dactylographiée du Rainbow Refugee Committee (Belgium) du 18 janvier 2023 et signée par [T. B.] (document 2) atteste de votre participation, le 18 janvier 2023, à un groupe de soutien mis en place par l'association et réservé aux membres de la communauté LGBT qui ont déposé une demande de protection internationale en Belgique, au cours duquel vous avez expliqué avoir participé à différentes activités organisées par la « Rainbow House », rien de plus. Tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer aux activités et réunions organisées par une association visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut à lui seul aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

Les deux courriers manuscrits datés des 10 janvier 2023 et 14 janvier 2023 et signés par [P. F.], ainsi que la carte d'identité belge de celui-ci (document 3) ne permettent pas plus de renforcer la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, ces derniers ne disposent que d'une force probante extrêmement limitée dans l'examen de votre présente demande de protection internationale. Premièrement, force est de souligner que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, son auteur, bénévole au sein de l'asbl « Tournai Refuge », n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce dernier se limite à revenir sur vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle que le Commissariat général n'avait en rien tenue pour crédible ainsi que sur l'agression dont vous auriez été victime le 31 décembre 2022 à proximité de votre centre d'hébergement.

L'attestation dactylographiée de l'asbl Tournai Refuge datée du 20 janvier 2023 et signée par [P. F.] (document 4) atteste de votre participation aux permanences ainsi qu'aux différents ateliers et activités mis en place par cette association. Son auteur y mentionne également votre personnalité, votre professionnalisme ainsi que votre intégration professionnelle en Belgique. Ce document ne peut toutefois apporter aucun éclairage complémentaire relatif aux éléments de votre demande de protection internationale.

Concernant les documents médicaux des 8 juin 2021, 12 janvier 2023 et 1er février 2023 (documents 5, 6 et 8) ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le certificat du Docteur [W.] daté du 12 janvier 2023 atteste de cicatrices au niveau des épaules, du flanc, de la cuisse et des chevilles et qu'il vous manque une molaire et rapporte un syndrome traumatique sans toutefois davantage d'éléments. Toutefois, il convient de relever que cette attestation est délivrée plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge et que quoi qu'il en soit le Commissariat général estime par ailleurs qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Vous remettez également un bilan ophtalmologique qui n'apporte aucun éclaircissement quant à votre récit. Le rapport d'examen médical du Docteur [S.] daté du 1er février 2023 atteste uniquement d'un strabisme divergent et d'un déficit de la mobilité de l'œil gauche, et émet l'hypothèse d'une fracture de l'orbite sans prise en charge adéquate. Pour le reste, il reprend uniquement vos propres déclarations. Ces documents n'apportent aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, et ce d'autant qu'il est, dès lors, impossible pour le CGRA de s'assurer des circonstances dans lesquelles les lésions présentées auraient été occasionnées.

La capture d'écran d'un article publié sur le site internet du journal « Seneweb » le 20 décembre 2022 (document 7) tend à attester du meurtre d'un jeune homme à Thiaroye (région de Dakar) au cours d'un rendez-vous entre personnes homosexuelles. Toutefois, il n'échappe pas au CGRA que cet article ne vous mentionne, ni ne mentionne les faits que vous alléguiez, de telle sorte que ce seul article, bien qu'il étaye le contexte en lien avec l'homosexualité au Sénégal que le Commissariat général a pris en compte dans l'analyse de votre demande d'asile, ne peut, de toute évidence, aucunement rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 5 février 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Recevabilité

2.1. À l'audience du 12 janvier 2024, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours dès lors qu'il aurait été introduit le 6 juin 2023.

2.2. À cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée a été remise aux services de la poste le 2 mai 2023 en sorte que le délai de recours a commencé à courir le troisième jour ouvrable suivant cette date, soit le 5 mai 2023, conformément à l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en déduit que le délai de recours expirait en date du 5 juin 2023.

2.3. Interpellée à ce sujet, la partie requérante a présenté la preuve de l'envoi de sa requête en date du 2 juin 2023.

2.4. Le recours est, par conséquent, recevable *ratione temporis*.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

3. *Photos participation Gay Pride* » (requête, p.16).

4.2. Lors de l'audience du 9 janvier 2024, par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2024, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : «

- *Un témoignage de la mère de mon client* [...]

- *Un témoignage du compagne [sic] actuel de mon client* [...]

- *Un témoignage d'un homme belge qui confirme qu'il a régulièrement des rapports sexuels en groupe avec mon client et son compagne [sic]* »

4.3. À la suite de la demande formulée lors de l'audience du 9 janvier 2024 par le Conseil de céans, la partie requérante a déposé, en date du 10 janvier 2024, par le biais du système informatique de la Justice (J-Box), un document intitulé « *DPA-Jbox Verzendingsattest* » confirmant la date d'introduction de son recours.

4.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit : « [...] »

de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...].

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...].

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p.15).

6. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par sa famille, les habitants de son quartier et par les autorités sénégalaises en raison de son orientation sexuelle alléguée.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, hormis le motif relatif à l'introduction tardive de la demande de protection internationale et celui relatif au comportement de l'oncle du requérant à son égard, qui sont en tout état de cause surabondants, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

6.5.1.1. Concernant la carte d'identité du requérant, celle-ci atteste de la nationalité et de l'identité du requérant, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.5.1.2. Concernant l'attestation de suivi de l'ASBL « Rainbow refugee committee » datée du 18 janvier 2023, celle-ci mentionne que le requérant a participé à une réunion organisée par cette ASBL et explique que celui-ci a relaté, lors de cette réunion, avoir participé à plusieurs activités organisées par l'association « Rainbow House ». Le Conseil estime que si cette attestation permet d'établir la participation du requérant à une réunion organisée par l'association, elle ne permet toutefois pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que celle-ci n'évoque aucunement l'orientation sexuelle de l'intéressé.

6.5.1.3. S'agissant de l'attestation de l'ASBL « Tournai Refuge » signée par P. F. et datée du 20 janvier 2023, celle-ci mentionne, en substance, que le requérant a participé à des ateliers et des activités organisées par cette association. Elle apporte également des informations sur sa personnalité ainsi que sur son intégration professionnelle en Belgique. Le Conseil estime que ces éléments manquent de pertinence pour établir la réalité des craintes et des faits allégués par le requérant.

6.5.1.4. Concernant les trois actes de témoignage rédigés par P. F. dont deux sont datés respectivement du 10 janvier 2023 et du 14 janvier 2023, le Conseil observe, que leur auteur avance, en substance, des informations sur la personnalité du requérant ainsi que sur son récit allégué. Il déclare également constater sur le corps du requérant plusieurs lésions. En outre, il explique que le requérant aurait subi une agression dans un parc et serait fréquemment victime d'insultes dans son centre d'accueil. L'auteur des témoignages ajoute également avoir régulièrement des relations sexuelles avec le requérant et S. L. M. D'une part, le Conseil observe le caractère privé de ces documents, ce qui limite la force probante qui peut leur être accordé dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de leur rédaction et le niveau de sincérité de leur auteur. D'autre part, il constate que le contenu de ces documents se limite en substance à décrire le requérant et à mentionner des événements qui ne sont aucunement étayés par un quelconque élément probant. Par ailleurs, le Conseil se demande en quelle qualité l'auteur de ces documents témoigne des lésions qu'il constate sur le corps du requérant ainsi que de leur origine. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces témoignages ne permettent pas d'attester l'orientation sexuelle alléguée par l'intéressé. La carte d'identité de l'auteur des documents ne peut modifier les constats précédents.

6.5.1.5. Quant à l'acte de témoignage de la mère du requérant daté du 19 mai 2023, outre son caractère privé qui limite déjà la force probante qui peut lui être accordé dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, le Conseil constate que son contenu se limite en substance à rappeler les événements et les craintes invoqués par l'intéressé en n'apportant aucun élément permettant de palier l'inconsistance et les lacunes constatées dans ses déclarations de sorte qu'il ne permet pas d'établir la réalité des faits et des craintes allégués par le requérant. La carte d'identité de l'auteur de ce document ne peut modifier ces constats.

6.5.1.6. S'agissant de l'acte de témoignage de T. M. L. daté du 14 juin 2023, le Conseil considère que le caractère privé de ce document limite la force probante qui peut lui être accordé étant donné qu'il n'est pas possible d'établir avec précision le contexte dans lequel il a été rédigé, ni le niveau de sincérité de son auteur. En outre, il observe que l'auteur de ce document soutient être en couple avec le requérant sans pour autant apporter le moindre élément permettant d'étayer la réalité de cette relation. En conséquence, le Conseil estime que ce document ne peut attester l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. La copie - partiellement illisible - de l'attestation d'immatriculation de son auteur ne peut modifier les constats précédents.

6.5.1.7. Concernant les photos du requérant prises lors d'une gay pride, le Conseil estime que ces documents ne peuvent que tout au plus témoigner de la présence du requérant à l'événement invoqué mais ne suffisent pas à établir son orientation sexuelle alléguée.

6.5.1.8. S'agissant des documents médicaux déposés par le requérant, à savoir un certificat de lésion daté du 12 janvier 2023 constatant des lésions objectives, à savoir le « manque [d']une molaire mâchoire G. », des « cicatrices multiples (+/- 5cm) au niveau de l'épaule G. et du flanc G », de « longues cicatrices sur les 2 cuisses » et des « cicatrices sur 2 chevilles », ainsi que des lésions subjectives, à savoir un « syndrome post trauma ++ » et la présence de symptôme traduisant une souffrance psychologique, un rapport d'examen médical daté du 1^{er} février 2023 et réalisé le 23 janvier 2023, observant dans le chef du requérant « un strabisme divergent et un déficit de la mobilité de l'œil gauche » et constatant que « la cornée semble intacte » ainsi qu'un rapport daté du 8 juin 2021 mentionnant les résultats d'un examen ophtalmologique réalisé sur le requérant.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance psychologique mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'ils constatent.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, ces documents médicaux n'établissent pas que les constats séquellaires qu'ils dressent auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante rappelle que la partie défenderesse aurait pu faire application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et ordonner un examen médical (requête, p.14). A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'espèce, le requérant ayant déjà lui-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas remis en cause, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressé à un examen médical.

6.5.1.9. Concernant les observations écrites par le requérant au sujet de son entretien personnel, rectifiant ses propos antérieurs, le Conseil estime que ces éléments n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

6.5.1.10. Concernant les informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.5.1.11. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

6.5.2.1. En effet, concernant la découverte et la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle alléguée, la partie requérante se limite en substance à avancer que « *la partie défenderesse ignore l'amitié de longue date que [le requérant] entretenait déjà avec [N.]* » (requête, p.11) alors que « *C'est dans ce contexte que la relation a fini par devenir sexuelle* » (requête, p.11) et qu'« *[il] a pris conscience de son orientation sexuelle* » (requête, p.11). Elle ajoute, en outre, qu'« *il faut également comprendre que [le requérant] était à l'époque en pleine adolescence et débordait de testostérone* » (requête, p.11) et que « *[le requérant] savait très bien qu'[il] devait [cacher son orientation sexuelle] à son entourage, même [s'il] pouvait accepter ses sentiments* » (requête, p.11).

Quant à sa relation avec N., la partie requérante soutient qu'« *[il] ressort clairement des déclarations [du requérant] qu'il ne s'agissait pas d'une relation d'amitié normale, mais plutôt d'une relation dans laquelle [le requérant] était en admiration devant son petit ami plus âgé* » (requête, p.12) et que « *[N.] a fait le premier pas et [a même un peu forcé le requérant]* » (requête, p.13). En outre, elle déclare concernant la situation actuelle de N., qu'« *il faudrait peut-être retourner la question et la poser à la partie défenderesse : comment [le requérant] peut-[il] demander des informations dans son pays concernant son petit ami homosexuel, sachant qu'[il] a été désavouée par sa famille et qu'il existe un énorme tabou à ce sujet ? Que peut-on raisonnablement attendre [de lui] dans ce contexte ? Rien* » (requête, p.14).

6.2.2.2. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par les éléments avancés par la partie requérante.

6.5.2.3. En effet, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, il observe, à la lecture attentive du dossier administratif et de la décision attaquée, que tous les éléments pertinents évoqués par le requérant ont été pris en considération dans l'analyse de sa demande dont sa relation amicale avec N., de sorte que l'argumentation ne peut être suivie.

6.5.2.4. Quant à sa découverte et sa prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil considère que ni l'amitié qui unissait le requérant avec N., ni son âge au moment des faits ne permettent d'expliquer le manque de vraisemblance, ni le caractère peu circonstancié et stéréotypé de ses déclarations sur cet élément essentiel de son récit. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se limite à mentionner ses deux premiers rapports intimes avec N. afin d'expliquer sa découverte et sa prise de conscience de son homosexualité, en déclarant, en substance, qu'il n'a commencé à avoir des doutes sur son orientation sexuelle qu'après avoir vécu son premier rapport avec N., mais que deux jours plus tard, après leur deuxième rapport, il a finalement pris conscience de son attirance pour les hommes (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2023 (ci-après : « NEP »), p.14). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications notamment au vu du contexte sociétal et familial explicitement homophobe dans lequel il déclare avoir grandi (NEP, pp.15-16) et étant donné qu'il soutient n'avoir vécu aucune relation amoureuse avant son premier rapport intime avec N. (NEP, pp.14). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de la part du requérant qu'il tienne des propos plus circonstanciés et révélateurs d'une réflexion sur la découverte et la prise de conscience de son homosexualité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La requête se borne, en définitive, à exposer sa propre interprétation des déclarations du requérant laquelle ne convainc pas en l'espèce.

6.5.2.5. Concernant sa relation avec N., si le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2023, que l'intéressé mentionne divers éléments sur N., notamment sur son apparence, sur sa vie professionnelle ou encore sur sa famille, il constate, *a contrario*, que le requérant se révèle particulièrement inconsistant, vague et peu circonstancié sur la manière dont N. a découvert son homosexualité, sur ses relations homosexuelles passées mais également sur leur relation amoureuse qui a pourtant duré 3 ans. Au vu de la durée de leur relation et du fait qu'ils se voyaient régulièrement - plusieurs fois par semaine (NEP, p.20) -, le Conseil considère qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il étoffe ses déclarations par davantage d'informations sur N., particulièrement sur son vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal étant donné qu'il est le premier et le seul partenaire qu'il déclare avoir fréquenté dans son pays d'origine et qu'il est directement lié aux causes qui l'ont obligé à fuir le Sénégal. Le fait que le requérant présente cette relation comme une amitié ayant évolué vers une relation sentimentale et sexuelle renforce encore la conviction du Conseil quant au caractère laconique et superficiel de ses déclarations au sujet de son partenaire. En outre, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, qu'il pouvait également être attendu de sa part qu'il apporte des informations sur la situation actuelle de N., dès lors qu'il déclare être en contact avec sa mère et son oncle, et ce, bien qu'ils aient connaissance de son orientation sexuelle (NEP, pp.6-7). En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait le requérant de s'enquérir auprès de ces personnes de la situation actuelle de N. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant produit un témoignage de sa mère datant du 19 mai 2023 – soit une date où le requérant avait connaissance des motifs de la décision attaquée – et que cette lettre ne fait nulle mention du sort de N.

6.5.2.6. Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie, de même que sa relation avec N. Par voie de conséquence, il considère que les événements évoqués qui y sont intrinsèquement liés ne peuvent, également, pas être tenus pour établis, notamment l'arrestation et la détention d'octobre 2019 ainsi que sa relation avec T. M. S. L. Sur ce dernier point, il est pertinent de constater que le témoignage de T. M. S. L. du 14 juin 2023 annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2024 ne fait aucunement état de l'agression dont le requérant prétend avoir été victime en sa compagnie.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requête introductive d'instance est muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à ces éléments. Or, il constate que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif. En conséquence, le Conseil décide de s'y rallier.

6.5.2.7. Enfin, le Conseil rappelle qu'il a jugé surabondants les motifs de la décision querellée relatifs au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale et au comportement de l'oncle du requérant à son égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête (requête, pp. 12 et 14).

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	S. SEGHIN
-------------	-----------